

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-145

PUBLIÉ LE 31 MAI 2021

Sommaire

Direction Générale Cohesion Population / Direction Entreprises,Travail,Consommation et Concurrence

R03-2021-05-04-00007 - Arrêté CDIAE 2021 (3 pages) Page 3

R03-2021-05-26-00018 - Arrêté de renouvellement agrément SAP -
MIMADOM (2 pages) Page 7

R03-2021-05-28-00004 - Arrêté renouvellement d'agrément SAP Help
Assistance (2 pages) Page 10

Direction Générale Cohesion Population / Directions Culture Jeunesse, Sport

R03-2021-05-28-00003 - 20210531100904129 arrêté portant agrément du
conseil d'administration de la mission catholique de Guyane (2 pages) Page 13

Direction Générale de la Coordination et de l'Animation du Territoire /

R03-2021-05-25-00005 - 122.CBC.21 fixant la date de l'élection des membres
de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP), dressant la liste
des électeurs pour chaque collège, définissant les modalités d'organisation
matérielle du scrutin et fixant les dates limites de dépôt des candidatures
en préfecture (4 pages) Page 16

R03-2021-05-31-00002 - 20210531 AP Prix Maxima produits pétroliers
Guyane juin 2021 (5 pages) Page 21

Direction Générale des Sécurités,de la Règlementation et des Contrôles /

R03-2021-05-31-00001 - Arrêté portant agrément d'un armurier (C et D)
Monsieur Lorenzo MISIEDJAN (2 pages) Page 27

R03-2021-05-27-00004 - Arrêté portant constitution du jury du brevet
national de jeune sapeur-pompier année 2021 (1 page) Page 30

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture,Alimentation et Forêt

R03-2021-05-28-00001 - Arrêté portant autorisation pour M. Koffi Gilles
BLAKAMAN d'exercer une activité touristique dans la réserve naturelle
nationale de Kaw-Roura (lieu dit du Lac Pali) (4 pages) Page 32

Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-04-00007

Arrêté CDIAE 2021



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des populations
Direction des entreprises, du travail, de la
consommation et de la concurrence
Pôle 3 E
Département « Politique de l'emploi »

ARRETE n° *R03-2021-05-04-004*

**relatif à la composition du « CDIAE »
Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique**

**Le Préfet de la Région Guyane, Préfet de la Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le code du travail et notamment les articles R5132-1, D5132-30, D5132-34 et R5132-47 ;
- Vu** le décret n° 2006/665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives ;
- Vu** le décret n° 2006/672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de Monsieur Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'Etat, responsable de la coordination des politiques publiques auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 portant création de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 919/DTEFP du 1^{er} juin 2010 modifié, portant renouvellement de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion et de ses formations spécialisées ;
- Vu** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'Etat en Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de M. Didier DUPORT, inspecteur de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, en qualité de directeur général des populations de Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (direction générale des services déconcentrés de l'Etat en Guyane) de Mme Frédérique RACON, administratrice civile, en qualité de directrice générale adjointe chargée des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, à la direction générale des populations de Guyane ;
- Vu** la circulaire FIE 2020 relative aux nouvelles modalités de conventionnement des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu** la circulaire n° DGEFP/MIP/METH/MPP/2020/32 du 28 février 2020 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

DETCC. , 859 rocade de Zéphir, BP 6009 97306 CAYENNE Cedex - : 05 94 29 53 53
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0.12 € TTC/mn)
www.travail-emploi-sante.gouv.fr - www.minefe.gouv.fr

SUR proposition de la directrice des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence;

SUR proposition du secrétaire général des services de l'Etat.

ARRETE

Article 1 :

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE) est une instance qui assure des missions de pilotage et des missions consultatives.

Article 2 :

Le Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), est présidée par le Préfet ou son représentant. Il est réuni en plénière, au moins une fois par an, et pourra se réunir autant que de besoin en formation plus restreinte et opérationnelle pour rendre des avis consultatifs.

Il est composé comme suit :

Représentants de l'Etat :

- Le Préfet ou son représentant ;
- Le directeur des entreprises, du travail, de la consommation et de la concurrence, ou son représentant ;
- Le directeur régional des finances publiques de Guyane ou son représentant ;
- Le directeur des politiques sociales, de la prévention et de l'inclusion ou son représentant ;
- Le directeur de la Culture, de la Jeunesse et des Sports ou son représentant ;
- Le directeur de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant ;
- Le directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou son représentant ;
- Le Sous-Préfet en charge du développement économique et social ou son représentant.

Représentants des collectivités territoriales :

- Le DGA du pôle enseignement formation insertion de la CTG ou son représentant ;
- Un représentant de l'association des Maires de Guyane ou son suppléant ;
- Un représentant de la CACL ou son suppléant ;
- Un représentant de la CCDS ou son suppléant ;
- Un représentant de la CCEG ou son suppléant ;
- Un représentant de la CCOG ou son suppléant

Le directeur territorial de Pôle Emploi ou son représentant ;

Le directeur de la Mission Locale de Guyane ou son représentant ;

Le directeur de Cap Emploi ou son représentant ;

Le président du GEIQ BTP ou son représentant ;

Le président du GEIQ Multisectoriel ou son représentant ;

Le président du Réseau A.P.I. ou son représentant ;

Un représentant territorial d'UNIFORMATION ;

Un représentant territorial d'AKTO ;

Représentants des chambres consulaires :

- Le président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant ;
- Le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ou son représentant ;
- Le président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat ou son représentant ;
- Le président de la Chambre Régionale de l'Economie Sociale et Solidaire ou son représentant.

Représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique :

- Le directeur de l'APEIG/PLIE ou son représentant
- Le délégué territorial du réseau Chantier école ou son représentant ;
- Le délégué territorial du CNLRQ ou son représentant;
- Le délégué territorial de la fédération des comités et organismes d'aide aux chômeurs par l'emploi (COORACE) ou son représentant ;
- Le directeur du DLA ou son représentant ;

Représentants des organisations professionnelles et interprofessionnelles d'employeurs :

- Un représentant de la confédération des petites et moyennes entreprises (CGPME) de Guyane, ou son suppléant ;
- Un représentant du mouvement des entreprises de France (MEDEF) de Guyane, ou son suppléant ;

Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :

- Un représentant territorial de l'UNSA ou son suppléant ;
- Un représentant territorial de la CFTC ou son suppléant ;
- Un représentant territorial de FORCE OUVRIERE ou son suppléant ;

Article 3 :

Les représentants du Comité Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique (CDIAE), sont nommés pour une durée de trois ans, renouvelable.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°R03-2018-03-21-005 du 21 mars 2018 relatif à la modification de la composition du CDIAE, est abrogé.

Article 5 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des Entreprises, du Travail, de la Concurrence et de la Consommation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat de la Guyane.

Cayenne, le **4 MAI 2021**

Le Préfet



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-26-00018

Arreté de renouvellement agrément SAP -
MIMADOM



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

Arrêté du

**portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP523260503**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 11 février 2016 à l'organisme MIMADOM SERVICES,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 22 février 2021, par Madame Brigitte DUMAZ en qualité de GERANTE ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **MIMADOM SERVICES**, dont l'établissement principal est situé 3367 - Route de Montabo - 97300 CAYENNE est accordé pour une durée de **cinq ans à compter du 22 février 2021**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (973)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC - de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 26 MAI 2021



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-28-00004

Arreté renouvellement d'agrément SAP Help
Assistance



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale de la cohésion
et des populations**

Arrêté du

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP814096301**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L.7232-1, R.1 7232-1 à R.1 7232-11 et D.7231-1 ;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R.7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 16 février 2016 à l'organisme HELP ASSISTANCE,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 11 mars 2021, par Monsieur Célio LEGENDRY en qualité de responsable ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'agrément de l'organisme **HELP ASSISTANCE**, dont l'établissement principal est situé 59, chemin de la levée 97351 MATOURY est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 11 mars 2021.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (uniquement en mode prestataire) - (973)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (uniquement en mode prestataire) - (973)

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de la DETCC de la Guyane.

Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L.7232-1-2).

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DETCC de la Guyane ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant Tribunal Administratif de Cayenne, 7, rue Victor Schoelcher 97300 CAYENNE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Cayenne, le 26 MAI 2021



Direction Générale Cohesion Population

R03-2021-05-28-00003

20210531100904129 arrêté portant agrément du
conseil d'administration de la mission catholique
de Guyane



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale de la Cohésion et des populations
Pôle jeunesse et Vie Associative
Bureau des associations**

**ARRÊTE n°
Portant agrément du conseil d'administration
de la Mission Catholique de Guyane**

**Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** l'ordonnance royale du 27 août 1828 relative au gouvernement de la Guyane française ;
- Vu** le décret du 16-03-1906 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 9-12-1905 sur la séparation des églises et de l'État en ce qui concerne l'attribution des biens, des édifices des cultes les associations cultuelles, la police des cultes ;
- Vu** le décret-loi Mandel du 16 janvier 1939 modifié instituant outre-mer des conseils d'administration des missions religieuses ;
- Vu** le décret n° 2019-894 du 28 08 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane, mission de la direction générale des populations article 15-6 I ;
- Vu** le décret du 25-11-20 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de préfet de la région de la Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Didier DUPORT dans l'emploi de directeur général de la cohésion et des populations de Guyane ;
- Vu** la circulaire NOR/IOC/D/11/21265C du ministère de l'Intérieur du 25 août 2011 relative à la réglementation des Cultes en outre-mer ;
- Vu** la lettre du Chef de la Mission Catholique de Guyane en date du 11 mai 2021 ;
- Sur** proposition du directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE :

Direction Générale de la Cohésion et des populations Pôle Jeunesse et Vie Associative bureau des associations
2100 route de Cabassou lieu dit « la Verdure » CS 35001 97305 Cayenne

Article 1 : La mission religieuse catholique de la Guyane, représentée dans tous les actes de la vie civile par un Conseil d'administration composé comme suit :

D'un Président : - Michel DUBOST
Missionnaire : - Joseph DUME
Missionnaire : - Alain DIEDHIOU

Article 2 : Le Conseil d'administration ainsi constitué possède, sous les réserves énoncées par le décret-loi Mandel susvisé, les pleins pouvoirs pour administrer et disposer des biens appartenant à la Mission Catholique de Guyane.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher B.P 5030 - 97305 Cayenne cedex dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral.

Article 4 : Le directeur général des sécurités, de la réglementation et des contrôles de la préfecture de Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, accessible sur le site internet <http://www.guyane.gouv.fr>.

Cayenne le, 28 MAI 2021



Direction Générale de la Cohésion et des populations Pôle Jeunesse et Vie Associative bureau des associations
2100 route de Cabassou lieu dit « la Verdure » CS 35001 97305 Cayenne

Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-05-25-00005

122.CBC.21 fixant la date de l'élection des
membres de la Conférence territoriale de
l'action publique (CTAP), dressant la liste des
électeurs pour chaque collège, définissant les
modalités d'organisation matérielle du scrutin et
fixant les dates limites de dépôt des
candidatures en préfecture



Arrêté n°122.CBC.21 du 25 mai 2021

**Fixant la date de l'élection des membres de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP),
dressant la liste des électeurs pour chaque collège, définissant les modalités d'organisation matérielle
du scrutin et fixant les dates limites de dépôt des candidatures en préfecture**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-9-1 et D 1111-2 à D 111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique (CTAP) autres que les membres de droit ;

Vu le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat en Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Sur proposition du secrétaire général des services de l'État.

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

L'élection pour la désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique est fixée au 16 juillet 2021.

Article 2 : Sièges à pourvoir

- Collège 1 : un représentant des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- Collège 2 : Un représentant des communes de plus de 30 000 habitants ;

- Collège 3 : Un représentant des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Collège 4 : Un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 3 : Electeurs

En fonction de leurs collèges d'appartenance, sont électeurs :

- Les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ;
- Les maires des communes de plus de 30 000 habitants ;
- Les maires des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants ;
- Les maires des communes de moins de 3 500 habitants.

Article 4 : Eligibilité

En fonction de leurs collèges d'appartenance, seuls sont éligibles les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté. Toutefois, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges (titulaire ou suppléant).

Article 5 : Candidatures

Chaque candidat fait une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui sera appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées en préfecture au plus tard le **15 juin 2021 à 12 heures**.

En cas d'absence de candidature recevable dans un collège, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront publiées par voie d'affichage en préfecture et consultables sur le site internet de la préfecture de Guyane.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L.1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat et son remplaçant.

Si une seule liste complète est déposée dans l'un des collèges, il n'y aura pas lieu de procéder à l'élection.

Article 6 : Déroulement du scrutin

L'élection a lieu par correspondance. Les bulletins de vote seront établis par la préfecture et adressés individuellement aux électeurs.

L'élection a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « Election des membres de la Conférence territoriale de l'action publique », l'indication du collège d'appartenance, le nom de la commune dont il est maire ou de l'EPCI dont il est président, son nom et sa signature.

Le vote est transmis par lettre recommandée avec avis de réception. Seuls seront pris en compte les votes réceptionnés par la préfecture - Direction générale de la coordination et de l'animation territoriale – Direction de la cohésion territoriale et collectivités territoriales – Bureau du greffe, **avant le 15 juillet 2021 à 12 heures**. Les plis parvenus ultérieurement seront détruits sans être ouverts.

Article 7: Résultats

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix.

Tél : 05 94 39 47 64
Mél : christele.berald-catelo@guyane.pref.gouv.fr
Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 CAYENNE

A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès-verbal signé par le président et les assesseurs de la commission de recensement des votes.

Article 8:

Le Secrétaire Général des services de l'État est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Cayenne, le 25 MAI 2021

Le Préfet
Thierry QUEFFELEC



5 2 MAI 2021



Direction Générale de la Coordination et de
l'Animation du Territoire

R03-2021-05-31-00002

20210531 AP Prix Maxima produits pétroliers
Guyane juin 2021



Arrêté préfectoral n°

du 28 mai 2021

Relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique

VU le code de commerce, notamment son article L.410-2 du livre IV relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le code de l'énergie, notamment ses articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 modifiée tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 05 octobre 2020 portant nomination (directions des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Aristide SUN, attaché principal d'administration de l'État, en qualité de directeur général adjoint de la direction générale de la coordination et de l'animation territoriale de Guyane ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014045-001 du 14 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 relatif à l'organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2021-04-28-0005 du 28 avril 2021 relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique ;

VU les délibérations n° 5282 du 9 septembre 2015, n° 2017-22 du 21 avril 2017, n° 2017-81 du 18 décembre 2017, n° 2018-19 du 29 mars 2018, n° 2018-27, n° 2018-28, n° 2018-29 du 25 juin 2018 et n° AP-2020-1 du 27 janvier 2020 du Conseil Régional et de la Collectivité Territoriale de la Guyane ;

VU l'avis du directeur général de la cohésion et des populations ;

SUR PROPOSITION du directeur général adjoint de la direction de la coordination et de l'animation territoriale.

Le PRÉFET de la RÉGION GUYANE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'annexe I du présent arrêté.

Il en est de même des **prix limites de facturation** pouvant être pratiqués par la société anonyme de raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le département de la Guyane, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire prévue par les accords interprofessionnels au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : - Les **marges** limites de distribution au **stade de gros** et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	9,085	164,960
- Gazole	9,085	137,960
- Gazole non routier (GNR)	9,085	134,960
- Gazole non routier (GNR) taux réduit; délibération de la CTG n° 2018-27	9,085	111,960
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	9,085	90,960
- FOD	9,085	111,960
- Pétrole lampant	9,085	92,960

Article 3 : Les **marges** limites de distribution au **stade de détail** sont fixées comme suit:

- Super carburant sans plomb	11,040 €/hl
- Gazole	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR)	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27	11,040 €/hl
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282	11,040 €/hl
- FOD	11,040 €/hl
- Pétrole lampant	11,040 €/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,76
- Gazole (diesel)	1,49
- Gazole non routier (GNR)	1,46
- Gazole non routier (GNR) taux réduit ; délibération de la CTG n° 2018-27 du 25 juin 2018	1,23
- Gazole non routier (GNR) partiellement détaxé ; délibération du CR n° 5282 du 9 septembre 2015	1,02
- Fioul domestique (F.O.D.)	1,23
- Pétrole lampant	1,04

II. Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à 23,10 € TTC.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix maximum de vente, HT, du gaz sortie raffinerie	724,069
Frais d'approche	121,317
Octroi de mer (2% du prix CAF)	16,908
Octroi de mer régional (3% du prix CAF)	25,362
Taux de passage SARA	141,028
Marge industrielle	382,223
Marge de distribution	295,200
Marge additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68
Marge de détail	80

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, est applicable à compter du **mardi 1^{er} juin 2021** à zéro heure.

Article 9 : Le directeur général adjoint de la coordination et de l'animation territoriale, auprès du préfet de la région Guyane, le directeur général de la cohésion et des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cayenne, le 28 mai 2021

Le Préfet

 Thierry QUEFFELEC

- STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS applicable au 1^{er} juin zéro heure

Annexe I de l'arrêté préfectoral n°		Super sans plomb	Gazole route	GNR ¹	Gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes* (Délib n° 2018-27)	Gazole destiné à certaines activités et sous certaines conditions (délib 5282)	(2) F.O.D (délib 2018)	Pétrole lampant	Fioul industriel (y compris EDF)	
1		Coût des achats de pétrole brut (Millions €)								
2		Coût des achats des autres produits (Millions d'€)								
3		Coût de raffinage et logistique (millions d'€)								
3		<i>Dont achèvement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>								
3		<i>Dont Stockage mutualisé</i>								
4		Rémunération des capitaux investis (Millions d'€)								
5		CA produits et services non réglementés (Millions d'€)								
6		CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (Millions d'€)								
7		Quantité vendue (T)								
8		Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)								
9		Coefficient de Commercialité								
10		Densité								
11		PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf fioul en €/T)								
12		0,256	-0,246	0,389	0,259	-0,325	-0,250	0,398		
13		84,088	79,560	80,195	80,065	79,481	77,742	79,900	781,832	
14		1,677	1,596	1,596	1,596		1,560	1,590	15,637	
15		2,515	2,394	2,394	2,394	2,394	2,340	2,385	23,455	
16		63,960	41,690	41,690	18,820		18,820			
17		68,152	45,680	45,680	22,810	2,394	22,720	3,975	39,092	
18		3,635	3,635				2,413			
19		9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085	9,085		
20		164,960	137,960	134,960	111,960	90,960	111,960	92,960	820,924	
21		11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040	11,040		
22		176,000	149,000	146,000	123,000	102,000	123,000	104,000		
23		1,76	1,49	1,46	1,23	1,02	1,23	1,04		

GUYANE

(*) Octroi de mer : taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 2%

(**) Octroi de mer régional : Taxe calculée sur le prix de sortie raffinerie : 3%

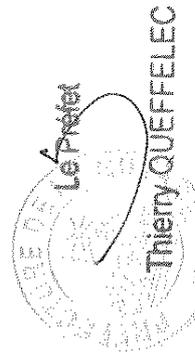
(***) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation pour le SP et GO C2E: 2,711 et C2E précarité: 0,924

pour le FOD C2E: 1,800 et C2E précarité: 0,613

(1) Gazole Non Routier défini par l'arrêté de décembre 2010 modifié. TSC 41,69€/hl pour le gazole. Délibération n° 2018-19 du 29 mars 2018.

(2) Délibération modificative de la Collectivité Territoriale de Guyane n° 2018-27 du 25 juin 2018: TSC de 18,82 €/hl pour le gazole destiné à l'alimentation des moteurs fixes.

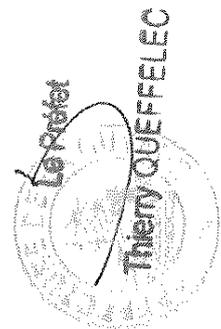
(3) Délibération du Conseil Régional n° 005282 du 9 septembre 2015. Exonération d'octroi de mer et de TSC si les produits pétroliers sont utilisés dans les conditions et secteurs d'activité prévus dans la délibération susvisée



Annexe II de l'arrêté préfectoral n°		applicable au 1 ^{er} juin zéro heure	
		Butane €/T	Butane €/bouteille de 12,5 kg
MATIERE			
1	PRIX Sortie Raffinerie	724,069	9,051
2	Frais d'approche	121,317	1,516
3	Prix CAF	845,386	10,567
4	Octroi de mer *	16,908	0,211
5	Octroi de mer régional **	25,362	0,317
6	TOTAL Taxes (4+5)	42,269	0,528
7	Taux de Passage SARA	141,028	1,763
8	Prix Vrac Sortie Sphère (3+6+7)	1028,683	12,859
9	Marge Industrielle	382,223	4,778
10	Prix Sortie centre d'enfutage (8+9)	1410,906	17,636
11	Marge de Distribution	295,200	3,690
12	Marge Additionnelle de mutualisation interne du transport	61,68	0,771
13	Marge de détail	80,000	1,000
14	Prix maximum de vente (10+11+12+13)	1847,79	23,10
ENFUTAGE			
TAXES			
VENTE			

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix CAF: 2 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix CAF : 3 %



Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-31-00001

Arrêté portant agrément d'un armurier (C et D)
Monsieur Lorenzo MISIEDJAN



**Arrêté n°
portant agrément d'un armurier
(Catégories C et D)
Monsieur Lorenzo MISIEDJAN**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.114-1 et L.313-2, R.114-5 et R.313-1 à R.313-7-1 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R03-2021-02-19-006 du 19 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FERMON, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;
- Vu** les résultats de l'enquête administrative diligentée conformément aux articles L.114-1 et R.114-5 du code de la sécurité intérieure ;
- Considérant** que Monsieur MISIEDJAN Lorenzo, né le 04 juin 1986, à Paramaribo, demeurant au 1330 route degrad des cannes 97354 Remire Montjoly sollicite l'agrément d'armurier pour la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments des catégories C et D;
- Considérant que Monsieur MISIEDJAN Lorenzo présente à l'appui de sa demande un Master délivré par l'Université des Antilles et de la Guyane en date du 26 janvier 2012, ainsi que le diplôme sanctionnant une compétence professionnelle dans les métiers de l'armurerie ou de l'armement, délivré par CES LEON MIGNON à Liège en date du 30 juin 2018 à son salarié Monsieur Valentin COUNET; qu'en conséquence Monsieur MISIEDJAN Lorenzo remplit les conditions de compétences professionnelles prévues par l'article R.313-3 du code de la sécurité intérieure;;
- Sur** proposition de Monsieur le Sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur MISIEDJAN Lorenzo, né le 04 juin 1986, à Paramaribo, est agréé en qualité d'armurier pour l'activité qui consiste en la fabrication, le commerce, l'échange, la location, la location-vente, le prêt, la modification, la réparation ou la transformation d'armes, de munitions ou de leurs éléments essentiels des catégories C et D.

ARTICLE 2 : Le présent agrément, valable sur l'ensemble du territoire national, est délivré pour une durée de dix ans.

ARTICLE 3 : Le présent agrément peut être suspendu pour une durée qui ne peut excéder six mois, ou retiré, lorsque les conditions d'attribution de l'agrément ne sont plus remplies ou pour des raisons d'ordre public et de sécurité des personnes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut-être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous¹

Article 5 : Le sous-préfet, directeur général de la sécurité, de la réglementation et des contrôles et le général commandant la gendarmerie de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Guyane et dont une copie sera transmise au Procureur près le tribunal judiciaire de Cayenne.

Cayenne, le : **31 MAI 2021**

Le sous-préfet,
Directeur général de la sécurité,
de la réglementation et des contrôles

Daniel FERMON

¹Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours administratif :

- par recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la région Guyane – Direction générale de la sécurité, de la réglementation et des contrôles (DGSRC/DOPS/SRPA) - CS 57008 – 97307 Cayenne cedex ;
- par recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur - Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux adressé auprès du tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schœlcher – 97300 Cayenne.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

Tél : 05 94 39 47 48- Mèl : pref-ames@guyane.pref.gouv.fr - Services de l'État en Guyane – DGSRC/DOPS/SRPA – CS 57008 – 97307 CAYENNE cedex

Direction Générale des Sécurités,de la
Règlementation et des Controles

R03-2021-05-27-00004

Arrêté portant constitution du jury du brevet
national de jeune sapeur-pompier année 2021



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTE n°

Portant constitution du jury du Brevet national de Jeune Sapeur-pompier année 2021

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination M. Thierry QUEFFELEC , en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-pompiers ;

Sur proposition du Directeur Départemental des services d'incendie et de secours,

ARRÊTE

Article 1: la composition du jury du Brevet National de Jeune Sapeur-Pompier du SDIS Guyane de l'année 2021 est arrêté comme suit:

- Colonel Frédéric ROBERT, Directeur Départemental du SDIS Guyane , Président du Jury ;
- Monsieur Roland MONJO, représentant la DJSCS ;
- Adjudant-Chef Yves D'ABREU, représentant l'union départementale des sapeurs-pompiers de Guyane ;
- Infirmière Principale Marjorie ATTICA, représentant le médecin chef SSSM ;
- Capitaine Christian BABOUL, Officier de Sapeur-Pompier Volontaire ;
- Lieutenant Julien DEROCHE, Officier de Sapeur-Pompier Professionnel ;
- Adjudant Nadir MEYNARD, formateur de Jeune Sapeur-Pompier ;
- Adjudant-Chef Jean-Charles CAREME, Conseiller des activités physiques (EAP3).

Article 2: le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Guyane est chargé de la bonne exécution du présent arrêté.

Fait à Cayenne, le 27 mai 2021

Le Préfet

Thierry QUEFFELEC

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-05-28-00001

Arrêté portant autorisation pour M. Koffi Gilles
BLAKAMAN d'exercer une activité touristique
dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura
(lieu dit du Lac Pali)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation pour M. Koffi Gilles BLAKAMAN d'exercer une activité
touristique dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura (lieu dit du Lac Pali)**

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le Code des Transports ;
VU Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
VU le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
VU le décret n°98-166 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle des marais de Kaw-Roura ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords) ;
VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
VU l'arrêté n°R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
VU la demande présentée par M. Koffi Gilles BLAKAMAN en date du 30 mars 2021 ;
VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion du 04 mai 2021 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

Considérant la nécessité d'assurer la compatibilité entre développement des activités touristiques et préservation de l'espace classé en réserve naturelle nationale ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbps.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Monsieur Koffi Gilles BLAKAMAN , gérant de la société BAAKABOTO (8 LOTISSEMENT PATAWA 2 impasse des topazes 97300 Cayenne) est autorisé à pratiquer ses activités touristiques dans la réserve naturelle nationale de Kaw-Roura.

Cette autorisation concerne la réalisation de circuits de découvertes sur le lac Pali au moyen de canoë-kayak.

Article 2 : Personnes autorisées

Monsieur Koffi Gilles BLAKAMAN

Article 3 : Durée de l'autorisation

Cette autorisation est valable deux ans (24 mois) à compter de sa signature. Elle pourra être prorogée pour une période de sept ans, sous réserve de l'appréciation par le préfet d'un bilan présenté à trois mois de l'échéance de la présente dérogation, des activités réalisées accompagné d'une réflexion portant sur les éventuels impacts constatés de l'activité sur le milieu naturel et des moyens mis en œuvre pour les atténuer.

En cas de non application des obligations prévues par le décret de création de la réserve naturelle de Kaw-Roura constatée par un garde de la réserve naturelle ou tout autre agent assermenté au titre de la protection de l'environnement, la dérogation pourra être immédiatement retirée.

Elle pourra également être ajustée à tout moment si l'État constate des atteintes graves au milieu, quelle qu'en soit la cause présumée et si ces atteintes justifient une limitation des activités humaines dans la réserve.

Article 4 : Conditions particulières

Cette autorisation est consentie sous réserve :

- que l'opérateur touristique respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement et la protection des espèces animales et végétales. De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation ;
- que l'opérateur s'engage à limiter au maximum le dérangement de la faune lors de ses sorties ;
- que les canoë-kayaks utilisés répondent aux normes CE ;
- que les activités proposées par l'opérateur répondent aux normes imposées par leur pratique, notamment en matière de matériels de sécurité ;
- de la signature d'une convention de collaboration entre le gestionnaire de la réserve et l'opérateur touristique. Cette convention devra prévoir l'engagement de l'opérateur touristique à faire suivre par l'ensemble de ses agents, les formations proposées par la réserve naturelle sur la réglementation et les enjeux de gestion et de préservation du patrimoine de la réserve naturelle ;
- que le logo de la réserve naturelle apparaisse sur tous les supports de communication ;
- que l'opérateur évacue hors de la réserve tous les déchets conformément aux règles en vigueur ;
- que l'opérateur signale au service de l'archéologie de la DCJS (michelle.hamblin@culture.gouv.fr copie à archeologie.guyane@culture.gouv.fr) toute découverte fortuite de vestiges immobiliers ou mobiliers.

Article 5 : navigation

La réglementation relative à la navigation fluviale sur la réserve demeure soumise aux dispositions prévues par l'arrêté R03-2017-06-26-002 du 26 juin 2017 portant règlement particulier de police de navigation intérieure sur l'Approuague, la rivière de Kaw, la crique Gabriel, le Lac Pali et leurs affluents, le canal Roy (pour la réserve des marais de Kaw-Roura et ses abords).

Article 6 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 7 : Publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement à Monsieur Koffi Gilles BLAKAMAN.

Article 8 : Voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne cedex
- un recours hiérarchique est à adresser à M. le ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche sud – 92055 La Défense cedex
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne cedex.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 28 mai 2021

Pour le préfet, et par délégation

Le chef du Service Paysages, Eau et Biodiversité



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

